

tôt aux besoins de nos cultivateurs améliorateurs et de nos sociétés d'agriculture de comté.

Les différentes races seront soumises à des expériences comparatives, aux points de vue de la production en viande, en lait, en beurre, en fromage et en laine.

**CULTURES ET INSTRUMENTS ARATOIRES.**—La société adoptera les procédés de culture reconnus les meilleurs, en s'aidant des instruments aratoires perfectionnés, dont elle étudiera les avantages aux points de vue de l'économie du temps et de la bonne exécution du travail. Elle enregistra scrupuleusement les résultats obtenus, afin d'indiquer aux cultivateurs la valeur respective de chacun, dans le compte rendu annuel publié par le conseil d'administration.

**BÂTIMENTS D'EXPLOITATION.**—La société utilisera d'abord les bâtiments d'exploitation déjà existants ; plus tard, elle établira des constructions spéciales à chaque espèce, exécutées d'après les meilleurs modèles, et sur un plan d'ensemble qui se développera à mesure que les besoins de l'exploitation l'exigeront.

**AMÉLIORATIONS**—Enfin, la société exécutera des travaux d'assainissement, au moyen de travaux souterrains ainsi qu'à ciel ouvert ; plantera des vergers etc. en un mot créera une Ferme expérimentale, résumant dans leurs applications, tous les progrès de l'agriculture nouvelle.

**ARTICLE II.**—La durée de la société est de 10 ans au moins et n'excédera pas 15 ans. A l'expiration de la société, le directeur propriétaire assure aux actionnaires le remboursement intégral du capital versé par eux.

**ARTICLE III.**—Le fonds social est illimité, toutefois il ne sera pas moindre de \$25,000, divisé en 250 actions nominatives de \$100 chacune, payables aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration. Le directeur propriétaire sera actionnaire pour le montant de \$12,000 au moins.

**ARTICLE.**—Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans les bénéfices de la société.

**ARTICLE V.**—Après le paiement des dépenses et charges sociales, le surplus sera reporté aux actionnaires à titre de dividende, ou appliqué en améliorations foncières, importation de bétail, selon la décision du conseil d'administration.

Les actionnaires ne sont en aucun cas passibles que de la perte de l'intérêt de leurs actions. (Voy : plus haut. Art. 2.)

**ARTICLE VI.**—La propriété d'une action emporte l'adhésion aux statuts sociaux.

**ARTICLE VII.**—La société est administrée par un conseil d'administration composé de 10 membres. Il est du devoir du conseil d'administration de suivre plus spécialement les opérations de la ferme expérimentale, de surveiller les écritures, de reviser les comptes, en un mot d'agir d'intermédiaire entre le directeur et les actionnaires, dont il représentera les intérêts.

**ARTICLE VIII.**—L'assemblée générale des actionnaires se réunit de droit chaque année, dans le courant du mois de juillet et extraordinairement quand le conseil en reconnaît l'utilité.

**ARTICLE IX.**—Le directeur s'engage à tenir une comptabilité exacte et régulière, de toutes les opérations de l'établissement. De plus il sera fait tous les ans, à l'époque du 15 juin un inventaire qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires.

**ARTICLE X.**—Le directeur rendra compte dans cette assemblée, des opérations de l'établissement dans le cours de l'année qui sera écoulée ; il leur présentera également un extrait des livres de compte de l'établissement. Le rapport du conseil d'administration sera aussi entendu.

**ARTICLE XI.**—MM. les actionnaires auront personnellement le droit de pren-